



Paris, le **12 NOV. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	ELISE N°24-013017-D
Date de signature	12 novembre 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Objet	Note d'instruction relative aux contrôles réalisés dans le cadre du traitement des attributions automatisées de FCTVA sur l'application ALICE
Commande	
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre de la stratégie de contrôle des attributions automatisées de FCTVA
Echéance	
Contact utile	dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	18 pages dont 1 annexe

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2021.

L'automatisation repose sur le traitement des seules dépenses éligibles au FCTVA à partir d'un périmètre de comptes éligibles, qui exclut les opérations ou budgets assujettis à la TVA, conduisant de fait à la suppression quasi-intégrale des procédures déclaratives et à la dématérialisation de la procédure d'instruction et de versement. La circulaire relative à l'automatisation du FCTVA en date du 15 février 2021 (TERB2103728C) précise les modalités d'application de cette gestion. Le dispositif repose sur une application dédiée, l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat).

L'automatisation de la gestion du FCTVA vise, notamment, à permettre, d'une part, une plus grande homogénéité dans les contrôles effectués et, d'autre part, un suivi du taux de contrôle, des dépenses rejetées et des motifs de rejets grâce à l'application ALICE. Cette gestion implique une évolution dans la mise en œuvre des contrôles associés à la gestion du fonds pour les services instructeurs en préfecture, d'une instruction systématique des demandes à une approche de contrôle par le risque des dépenses mandatées et prises en charge par le comptable dans le dispositif automatisé.

Dans ce cadre, la présente note vise à préciser les orientations en matière de contrôle des attributions de FCTVA par les services préfectoraux dans le cadre de l'automatisation de la gestion du FCTVA. Elle est uniquement destinée aux services préfectoraux en charge de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et n'a pas vocation à être diffusée en dehors de ces services.

1) La stratégie de contrôle nationale du FCTVA

La spécificité du cadre de gestion automatisé des attributions du FCTVA est de prendre appui sur les données des paiements, faisant l'objet de contrôles préexistants par les comptables publics au titre de leurs attributions, tout en les complétant par des contrôles spécifiques réalisés par les préfectures, pilotés à l'échelle nationale. Dès lors, la stratégie de contrôle nationale et de maîtrise des risques associés vise à coordonner ces différents échelons de contrôles.

Quatre catégories de contrôles contribuent directement ou indirectement à sécuriser les attributions de FCTVA :

1. **En amont, les dispositifs de contrôle qui relèvent de la chaîne de la dépense publique locale précèdent la transmission des données et sécurisent ces dernières.** Sans être spécifiquement orientés sur l'attribution du FCTVA, les contrôles des comptables publics et les orientations relatives au contrôle hiérarchisé de la dépense dans le cadre des dispositifs de contrôle interne contribuent à fiabiliser l'imputation des dépenses constituant l'assiette transmises à l'application Alice ;
2. **Le paramétrage des référentiels** des budgets locaux et des bénéficiaires du FCTVA s'agissant du référentiel d'assujettissement à la TVA et des régimes de versement conditionne le périmètre des opérations transmises à l'application ;

3. **Lors du traitement des attributions par les services préfectoraux**, des contrôles de cohérence aléatoires ou ciblés, organisés dans le cadre d'un plan de contrôle local construit par chaque préfecture, participent à la sécurisation des attributions de FCTVA.
4. **Des contrôles sont organisés a posteriori, au niveau local et au niveau national** : le pilotage du plan contrôle interne des attributions de FCTVA est assuré par la DGCL grâce à des outils de suivi et des échanges réguliers avec le réseau des préfectures, dans le cadre d'une stratégie globale de maîtrise des risques. Il repose sur une coordination étroite avec les services de la DGFIP pour garantir la complémentarité des contrôles précédant la transmission des données avec les contrôles spécifiquement mis en œuvre pour sécuriser les attributions de FCTVA.

La coordination entre ces différents échelons de contrôle, qui interviennent a priori et a posteriori du versement des attributions du FCTVA, permet d'encadrer les risques associés à des versements indus de FCTVA. Ils permettent également de se conformer à l'esprit de la réforme d'automatisation du FCTVA, qui vise à réduire les charges qui pèsent sur les collectivités et donc à proscrire une approche visant à contrôler systématiquement les dépenses, qui serait difficile à mettre en œuvre au regard de la masse à contrôler, au profit d'une approche par le risque.

2) Les modalités de contrôle incombant à l'échelon déconcentré

Dans ce cadre, il vous revient d'assurer la mise en œuvre de ces contrôles au niveau préfectoral. Les services déconcentrés exercent un contrôle a priori et a posteriori du versement des attributions aux bénéficiaires. En effet, ils sont dans un premier temps chargés de contrôler le bon paramétrage des référentiels en lien avec les comptes publics afin de sécuriser les données transmises à l'application ALICE. Dans un second temps, ils sont chargés de définir le plan de contrôle applicable aux bénéficiaires dont ils ont en charge les attributions. Les dépenses placées en contrôle doivent faire l'objet d'un contrôle de cohérence, au regard des pièces justificatives transmises par les collectivités. Enfin, dans un dernier temps, il revient également à vos services de rendre compte des contrôles réalisés et de la stratégie locale adoptée au niveau de votre préfecture.

Vos services devront s'organiser de manière à cadencer leurs efforts de contrôle et à informer les collectivités sur la transmission des états déclaratifs et des pièces justificatives demandées.

Les services de la DGCL et de la DGFIP se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de l'automatisation.

**La directrice générale
des collectivités locales**



Cécile RAQUIN

Annexe détaillée

I. Le cadre général d’attribution du FCTVA dans le contexte du traitement automatisé	5
· 1) Les contrôles a priori et automatisés.....	5
a) <i>L’office du comptable constitue un premier niveau de contrôle a priori</i>	5
b) <i>Les échanges de données entre les applications du comptable et Alice font l’objet de plusieurs contrôles automatisés</i>	5
2) L’instauration d’un dialogue local entre les préfetures et les comptables publics locaux	6
II. Le contrôle des services instructeurs en préfetures	7
1) Les contrôles à mener en amont de la réalisation de la dépense afin de sécuriser les référentiels	7
a) <i>Le contrôle du paramétrage TVA de l’application ALiCE</i>	7
b) <i>Le contrôle de l’éligibilité des bénéficiaires présents dans l’application ALiCE</i>	8
2) Le contrôle de l’éligibilité des dépenses	8
a) <i>L’automatisation modifie la nature des contrôles de l’éligibilité des dépenses qui sont dorénavant orientés et ciblés en fonction des risques les plus importants</i>	8
b) <i>Fondée sur une approche par le risque, la constitution d’un échantillon de dépenses matérialise la présence des contrôles et sécurise l’attribution</i>	8
c) <i>Les états déclaratifs subsistants dans le système automatisé doivent être demandés aux collectivités</i>	11
3) Les contrôles ciblés : le cas du contrôle du Transfert du droit à déduction (TDD) de la TVA.....	12
4) Le contrôle suite à la détection d’anomalies et de comportements non-conformes.....	12
III. Les contrôles de supervision de la stratégie de contrôle	13
1) Les contrôles a posteriori et le suivi des stratégies locales de contrôle.....	13
2) Le suivi de la stratégie de contrôle au niveau national.....	14
IV. Fiches complémentaires	14
Fiche 1 : Tableau des acteurs intervenant dans la chaîne de contrôle des attributions de FCTVA	15
Fiche 2 : Le calendrier d’attribution du FCTVA et ses implications sur l’organisation des services des préfetures	15
Fiche 3 : Récapitulatif des points clés du contrôle du FCTVA	16

I. Le cadre général d'attribution du FCTVA dans le contexte du traitement automatisé

La réforme de l'automatisation du FCTVA a entraîné une évolution dans le déroulement de l'attribution du FCTVA et dans la nature des contrôles qui sont réalisés dans ce cadre par les services préfectoraux. Dorénavant, l'attribution du FCTVA s'insère pleinement dans la chaîne d'exécution de la dépense publique locale, puisqu'elle repose sur l'extraction automatisée des balances comptables des collectivités.

1) Les contrôles réalisés dans le cadre de l'exécution de la dépense publique locale

a) L'office du comptable constitue un premier niveau de contrôle a priori

Avant leur transmission à l'application ALICE, les dépenses mandatées par les collectivités font l'objet d'un contrôle par le comptable, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable. Par le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) qu'il réalise, le comptable participe à la fiabilisation des données transmises à l'application ALICE et s'inscrit donc indirectement dans le cadre général d'attribution du FCTVA. Les missions qui lui sont conférées ne sont toutefois aucunement modifiées avec la réforme. Bien que le contrôle qu'il réalise ne soit pas orienté spécifiquement sur l'éligibilité des dépenses au FCTVA, il contribue néanmoins à assurer la qualité des données comptables transmises à l'application ALICE.

La réforme d'automatisation du FCTVA vise, par ailleurs, à limiter le risque de double récupération de la TVA, tant par la voie fiscale que par voie compensatoire. En effet, dans le dispositif automatisé, le critère d'éligibilité d'une dépense dans l'absence de double récupération de la TVA par la voie fiscale et par compensation subsiste.

Le paramétrage TVA de l'application ALICE repose sur la bonne identification par le comptable public local des budgets ou services assujettis à la TVA dans Hélios. Les modalités de paramétrages des budgets sont présentées par la fiche prévue à cet effet dans la circulaire TERB2103728C (fiche n°5).

b) Les échanges de données entre les applications comptables et ALICE font l'objet de plusieurs contrôles automatisés

Le référentiel des bénéficiaires présent dans l'application ALICE est issu du référentiel des budgets locaux administré par les comptables publics : il s'agit de l'application BAMBOU.

Une grande partie des entités de la sphère publique locale y sont référencées, sans pour autant préciser le périmètre des bénéficiaires éligibles au FCTVA. Certaines catégories d'établissements sont inéligibles au FCTVA et automatiquement filtrées par l'application ALICE via un contrôle automatisé. Pour quelques catégories d'établissement, une partie des bénéficiaires seulement est éligible ; un contrôle du référentiel par les services préfectoraux est donc nécessaire sur la base de l'article L.1615-2 du CGCT.

L'application de tenue des comptabilités publiques locales HELIOS procède à la transmission des opérations éligibles au FCTVA vers l'application ALICE. Plusieurs contrôles automatisés sont réalisés :

- seules les dépenses imputées sur un des comptes éligibles fixé par l'arrêté du 30 janvier 2020 sont transmises ;
- les régularisations d'imputations comptables sont automatiquement transmises et viennent en déduction des opérations initialement mandatées ;
- les mandats pour lesquels de la TVA déductible est constatée au compte 44564 ne sont pas transmis.

Un contrôle automatisé permet également de garantir le raccordement des dépenses éligibles de chaque budget au bénéficiaire présent dans le référentiel BAMBOU.

Enfin, le processus de paiement des attributions est automatisé via CHORUS ce qui garantit la conformité du paiement réalisé avec le montant calculé et porté sur l'arrêté préfectoral. Le comptable public dispose des pièces justificatives des paiements réalisés par ALICE.

2) L'instauration d'un dialogue local entre les préfetures et les comptables publics locaux

Le cadre réglementaire du FCTVA reste inchangé avec la réforme. Ainsi, conformément aux articles L.1615-1 CGCT et R.1615-7 CGCT, le préfet est responsable de la notification des attributions.

L'instauration d'un dialogue local entre les préfetures et les services des directions départementales des finances publiques vise à garantir la complémentarité et limiter toute redondance inutile des contrôles mis en œuvre par les comptables publics et les plans de contrôles des services des préfetures.

Le dialogue entre les préfetures et les DDFIP, en amont de la campagne de contrôle des attributions de FCTVA par les préfetures, peut permettre de prioriser les actions de contrôles à travers un partage documenté des risques inhérents à certaines catégories de dépenses ou de bénéficiaires. Ce dialogue doit s'établir sur la base d'un bilan annuel partagé des motifs de refus d'attribution par les services préfectoraux. Il a vocation à identifier et répartir les cibles prioritaires de contrôle pour mieux coordonner les efforts respectifs des services.

II. Le contrôle des services instructeurs en préfectures

Quatre axes guident la réalisation des contrôles en préfecture :

- **Maximiser la portée budgétaire des contrôles**, de manière à concentrer les efforts de contrôle sur les dépenses à fort enjeu financier, en sélectionnant un échantillon de dépense équivalent à 10 à 15% du total des dépenses réceptionnées ;
- **Matérialiser les procédures de contrôle auprès de chaque bénéficiaire**, la sollicitation des pièces justificatives et des états déclaratifs auprès des bénéficiaires constituant en pratique un dispositif dissuasif dans la mise en place d'une stratégie d'optimisation ;
- **Préserver le caractère automatisé des attributions** en ne sollicitant des pièces que sur un échantillon significatif mais restreint de dépenses ;
- **Identifier les pratiques d'optimisation non conformes** et préserver une capacité d'action ciblée sur ces cas.

1) Les contrôles à mener en amont de la réalisation de la dépense afin de sécuriser les référentiels

En amont du contrôle de l'éligibilité des dépenses, les services préfectoraux doivent contrôler les paramétrages relatifs à l'application ALiCE. Ces contrôles nécessitent une attention particulière et doivent être renouvelés à chaque début d'exercice. Ils visent à sécuriser les attributions en évitant de verser du FCTVA indu.

Ces contrôles portent sur :

- L'éligibilité effective des bénéficiaires et leur régime de versement ;
- L'absence d'assujettissement à la TVA de leurs activités.

a) Le contrôle du paramétrage TVA de l'application ALiCE

La réforme d'automatisation du FCTVA vise à limiter le risque de double récupération de la TVA, tant par la voie fiscale que par voie compensatoire. En effet, dans le dispositif automatisé, le critère d'éligibilité d'une dépense dans l'absence de double récupération de la TVA par la voie fiscale et par compensation subsiste.

Le paramétrage TVA de l'application ALiCE repose sur la bonne identification par le comptable public des budgets ou services assujettis à la TVA dans Helios. Ainsi, toute anomalie détectée quant au régime de TVA de certaines dépenses doit être systématiquement signalée au comptable public de manière à ce qu'il puisse agir en amont dans Helios, ce qui évite une transmission de dépenses non éligibles au FCTVA. Une fiche est prévue à cet effet dans la circulaire relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA (fiche n°5).

Ces contrôles de cohérence quant au paramétrage TVA sont rendus possible par l'obligation faite aux agents de l'administration fiscale de transmettre chaque année

aux services préfectoraux en charge des attributions de FCTVA l'information relative à la qualité d'assujetti à la TVA des bénéficiaires concernés. Ce contrôle peut être complété par une consultation des budgets primitifs et comptes administratifs des collectivités, qui comportent un état annexé « Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe ». Les délibérations des collectivités relatives à l'assujettissement des budgets peuvent également être sollicitées.

b) Le contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires présents dans l'application ALiCE

Les bénéficiaires éligibles au FCTVA sont limitativement fixés à l'article L.1615-2 CGCT. Le régime de versement applicable aux bénéficiaires du FCTVA est fixé par l'article L.1615-6 du CGCT.

Une vigilance particulière doit être portée au contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires pour lesquels des dépenses sont transmises dans ALiCE ainsi que du régime de versement qui doit leur être appliqué. Le paramétrage de l'application ALiCE doit ainsi être assuré par la vérification de l'éligibilité des bénéficiaires afin d'éviter toute attribution induue. A cette fin, une campagne de contrôle relative au régime des bénéficiaires est menée à chaque début d'année et contribue à fiabiliser ce référentiel et les attributions de FCTVA qui en découlent. L'application ALiCE permet aux services préfectoraux de paramétrer le régime de versement des bénéficiaires, et le cas échéant de désactiver les bénéficiaires inéligibles.

2) Le contrôle de l'éligibilité des dépenses

a) L'automatisation modifie la nature des contrôles de l'éligibilité des dépenses qui sont dorénavant orientés et ciblés en fonction des risques les plus importants

L'application ALiCE permet un traitement automatisé des dépenses reposant sur la transmission de données normalisées relatives aux dépenses prises en charge par le comptable public local, et non plus sur des formulaires de demandes d'attribution qui précisaient explicitement la nature des dépenses au regard des critères d'attribution, et faisaient l'objet d'un contrôle à ce titre. Compte tenu du volume de dépense à contrôler, un contrôle systématique des dépenses éligibles transmises vers ALiCE n'est ni souhaitable, ni envisageable. Par ailleurs, une telle approche serait contraire à l'esprit de la réforme qui vise à réduire la charge induite par les collectivités. Dès lors, le fonctionnement de l'application ne permet pas de réaliser un contrôle exhaustif des dépenses déclarées par les bénéficiaires.

Le caractère volontairement ciblé et orienté des contrôles en fonction des risques identifiés, qui se matérialisent pour les collectivités par une sollicitation de pièces justificatives, constitue en pratique un dispositif dissuasif susceptible de limiter les éventuelles stratégies d'optimisation comptable que pourraient mettre en place certains bénéficiaires. En outre, ces contrôles représentent un risque réel pour les collectivités de voir leurs dépenses rejetées si elles ne se conforment pas aux règles d'imputation comptable.

b) Fondée sur une approche par le risque, la constitution d'un échantillon de dépenses matérialise la présence des contrôles et sécurise l'attribution

Le traitement automatisé implique non plus une instruction systématique mais la mise en place de contrôles reposant sur une approche par risque. Ainsi, cela suppose de cibler par échantillonnage significatif des dépenses pour lesquelles l'attribution du FCTVA peut paraître risquée compte tenu de différents critères :

- Montants en jeu ;
- Bénéficiaires identifiés comme à risque au regard du montant de l'attribution en jeu, de ses caractéristiques (assujettissement à la TVA de certaines activités) ou ayant des pratiques non conformes ;
- Compte à risque en raison de pratiques d'imputations non conformes ;
- Nature de la dépense concernée ;
- Situations locales particulières qui seraient susceptibles de justifier un contrôle plus ciblé.

L'échantillon retenu pourra être alimenté de différentes manières, exposées ci-après. Ces contrôles peuvent être effectués a priori et a posteriori.

Une fois l'échantillon créé, les dépenses concernées sont regroupées dans l'onglet dédié de l'application (onglet « contrôles »). Il est possible d'appliquer les critères de sélection des dépenses à une année, une catégorie ou une strate de bénéficiaires ou à un compte.

Afin d'effectuer leur contrôle, les services préfectoraux ont la possibilité de demander des précisions et documents complémentaires aux collectivités. Il est possible de générer un premier arrêté de versement en attendant les informations complémentaires. Dans ce cas, l'arrêté indique le montant des dépenses qui demeure en contrôle. Un outil d'export disponible sur ALiCE peut également utilement être mobilisé, dès lors que l'échantillon de contrôle a été défini, pour transmettre la liste des dépenses concernées au bénéficiaire. Les pièces justificatives devront être demandées aux collectivités concernées. En cas de difficultés, il conviendra de s'adresser au comptable public.

Il est préconisé de concentrer les efforts de constitution des échantillons et de contrôle en amont des paiements, de manière à transmettre la liste des pièces justificatives pour les dépenses ciblées aux bénéficiaires. Cela participe à réduire le délai de versement des attributions et concentre les efforts de contrôle et de sollicitation des bénéficiaires, de manière à préserver le caractère automatisé du dispositif.

Si une dépense est rejetée car il s'agit d'une dépense inéligible, le motif de rejet indiqué sera affiché dans l'arrêté. En vertu de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la décision de rejet doit être obligatoirement motivée. La collectivité recevra alors la liste des dépenses rejetées. Les points de risque devront également être communiqués au comptable. Sur ce point, les échanges entre les préfetures et les comptables permettront d'alerter et de partager les cas pour lesquels une vigilance est nécessaire. L'identification des points de risque permettra en outre d'orienter le plan de contrôle et le choix de l'échantillon au sein des préfetures. En tout état de cause, les remontées d'informations serviront également à enrichir la cartographie des risques de la DDFIP.

Pour maîtriser les risques budgétaires associés au FCTVA, il convient de cibler les contrôles des préfetures sur les dépenses à fort enjeux budgétaires en priorité. L'échantillon de dépenses à contrôler doit donc comporter les dépenses les plus

importantes notamment. **En nombre de dépenses, l'échantillon doit approcher les 10% du nombre total de dépenses transmises et permettre une couverture budgétaire la plus importante possible (50% de la masse financière a minima).**

L'échantillon peut être composé selon les différents moyens suivants :

- *Sélection des dépenses par seuils.*

L'échantillon contrôlé est alimenté par des dépenses qui dépassent certains seuils, variables selon les catégories de bénéficiaires. Cela permet de cibler le contrôle sur les montants de dépenses les plus significatifs.

Ces seuils doivent être paramétrés dans l'application. Nous proposons des seuils indicatifs, qu'il convient d'adapter à la situation de chaque territoire.

Communes de moins de 500 hab.	7 500
Communes de 500 à 3500 hab.	10 000
Communes de 3500 à 10000 hab.	12 500
Communes de 10000 à 100000 hab.	15 000
Communes de plus de 100000 hab.	17 500
Départements	30 000
Régions	30 000
Syndicats	25 000
CC CA EPT	20 000
CU Métropoles CTU	30 000
Autres	15 000

La sélection d'un échantillon de dépense à partir de ces seuils et leur adaptation en fonction des réalités locales est à même d'atteindre l'objectif de maximisation énoncé précédemment. Le taux de couverture d'un tel échantillon devrait atteindre 10% a minima des dépenses réceptionnées et 50% du volume financier.

Cette approche par seuil peut être complétée par les deux modes de sélection suivants :

- *Sélection des dépenses par mots-clés.*

L'échantillon sera alors composé de dépenses sélectionnées sur la base de mots-clés prédéfinis. Ces mots-clés correspondent essentiellement à des dépenses qui, dans le cadre de la réforme, ne sont plus éligibles au bénéfice du FCTVA alors qu'elles l'étaient avant l'automatisation.

Il convient de paramétrer ces mots-clés afin que l'application puisse sélectionner les dépenses dont l'intitulé comporte ces mots-clés. Il est proposé, à titre d'exemple : logiciels, urbanisme, maintenance. Cette approche par mots-clés ne fonctionne que sur des dépenses dont le libellé serait explicite et doit donc être complétée par une sélection par seuil ou une sélection aléatoire de dépenses.

Focus : le cas des libellés génériques

La réforme d'automatisation du FCTVA vient substituer une logique d'éligibilité par l'imputation comptable de la dépense, et sa transmission automatisée à partir des

balances comptables des collectivités, à une éligibilité antérieurement basée sur la nature de la dépense qui faisait l'objet d'une procédure déclarative de la collectivité. En cela, le nouveau dispositif s'insère dans une chaîne d'exécution de la dépense publique locale qui préexiste à la réforme et celle-ci n'a pas vocation à la modifier.

Pour cette raison, les libellés des dépenses présents sur l'application ALiCE ne sont pas nécessairement explicites. Les contrôles sont facilités s'agissant des dépenses comportant un libellé explicite, les libellés génériques ne permettant pas d'approcher la nature de la dépense. Néanmoins, dans les deux cas de figure, il est nécessaire d'identifier un échantillon représentatif pour procéder à des contrôles plus approfondis. Afin d'effectuer le contrôle de cet échantillon, et pour ces seules dépenses, il convient de solliciter la collectivité pour qu'elle vous apporte des compléments d'information.

En tout état de cause, quand bien même le seul libellé de la dépense laisserait présumer d'une imputation incorrecte, il est en effet nécessaire de placer en contrôle la dépense afin de demander les pièces justificatives de la dépense et notifier à la collectivité le doute soulevé quant à la correcte imputation de la dépense. Que les libellés des dépenses des bénéficiaires soient explicites ou non, l'approche à adopter reste similaire dans la mesure où la constitution des échantillons est à réaliser, la présence de libellé explicite permettra donc seulement d'intégrer à l'échantillon un critère par mot clé.

- *Sélection de certains dossiers de bénéficiaires.*

Dans une version ultérieure de l'application, l'échantillon pourra être alimenté par les dépenses réalisées par certains bénéficiaires. Les dossiers des bénéficiaires qui auront été identifiés comme à contrôler seront placés dans l'onglet contrôles. Ces dossiers pourront être sélectionnés de manière aléatoire, en tenant compte par exemple des catégories juridiques, des régimes de versement, du montant des dossiers. Il sera également possible de sélectionner ces dossiers en fonction des recommandations nationales, ou bien des situations locales connues par les services préfectoraux (exemples : situations complexes d'assujettissement, ciblage des bénéficiaires dont le taux de rejet était élevé l'année précédente). Ainsi, un dossier pourra être renseigné comme « Bénéficiaire à risque » par les services préfectoraux, afin d'accroître le contrôle sur ce bénéficiaire lors des attributions de l'année suivante.

- *Sélection de dépenses ciblées par fournisseurs.*

De même, dans la version ultérieure de l'application, l'échantillon pourra être alimenté par certaines dépenses ciblées par fournisseurs. Ainsi, en sélectionnant un fournisseur, les dépenses associées seront automatiquement placées dans l'onglet contrôles. Cette fonctionnalité permettra notamment de cibler les dépenses à fort enjeux financiers.

c) Les états déclaratifs subsistants dans le système automatisé doivent être demandés aux collectivités

Comme précisé dans la circulaire relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA, certaines dépenses doivent encore faire l'objet d'une déclaration manuelle par les collectivités. Outre ces cas, les bénéficiaires doivent également déclarer les dépenses devant être retirées de l'assiette automatisée. C'est notamment le cas des dépenses hors taxe et des dépenses faisant l'objet du transfert du droit à déduction de la TVA. Il revient aux services préfectoraux de solliciter les états déclaratifs auprès des

bénéficiaires, en précisant aux bénéficiaires les modalités de transmission, en amont des paiements.

Il est préconisé de demander aux bénéficiaires de transmettre les états déclaratifs en amont des paiements, quand bien même l'état serait à néant. Cela contribue également en pratique à un dispositif dissuasif, d'autant plus si la sollicitation de pièces justificatives permet de détecter une omission dans la déclaration lors des contrôles par échantillon.

3) Les contrôles ciblés : le cas du contrôle du transfert du droit à déduction (TDD) de la TVA

Ce contrôle vise à vérifier que les bénéficiaires du fonds n'ont pas, pour certaines de leurs dépenses inscrites sur un compte de la liste définie par arrêté comme éligible au bénéfice du FCTVA, récupéré la TVA par la voie fiscale via le mécanisme du transfert du droit à déduction (TDD). Ce mécanisme, qui n'existe plus depuis 2016, persiste néanmoins pour les contrats qui ont été signés avant cette date. Il permet de récupérer, via un délégataire, la TVA par la voie fiscale.

Lorsque le compte 2762 « Créances sur transfert de droit à déduction de TVA » d'un bénéficiaire a été mouvementé, un message d'alerte s'affiche dans l'application. La génération de l'arrêté est alors bloquée tant que l'agent n'a pas confirmé avoir effectué le contrôle, c'est un contrôle dit « bloquant ». L'agent en charge du contrôle vérifie si le bénéficiaire a rempli l'état déclaratif correspondant à la déclaration des dépenses qui ont fait l'objet du TDD. Il renseigne alors ces dépenses dans l'application ALICE afin qu'elles soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

Ce mouvement apparaît une fois par exercice. Ainsi, il faut alors systématiser les demandes aux collectivités territoriales concernées, afin de savoir si elles n'ont pas d'autres dépenses à déclarer. En outre, il est possible d'utiliser la fonctionnalité du droit à reversement (avec le motif « dépense ayant fait l'objet d'un droit à déduction ») dans les cas de figure le nécessitant.

Si l'état déclaratif n'a pas été rempli, il convient de se rapprocher de la collectivité pour vérifier que les dépenses auxquelles se rapportent les montants de TDD ne sont pas bénéficiaires du FCTVA. L'agent ne peut pas verser le FCTVA sur l'ensemble des dépenses sans avoir préalablement obtenu l'état déclaratif. Une fois ces vérifications effectuées, l'agent doit indiquer que le contrôle a été effectué avant que l'arrêté de versement ne puisse être généré.

4) Le contrôle suite à la détection d'anomalies et de comportements non-conformes

Ce contrôle vise à l'identification de stratégies d'optimisation mises en place par certains bénéficiaires et connues des services préfectoraux. Il s'agit ici de réaliser un contrôle ciblé sur certains bénéficiaires qui adopteraient des comportements non-conformes au cadre réglementaire en vigueur. Les bénéficiaires identifiés peuvent être listés en début d'exercice et faire l'objet d'un contrôle approfondi.

De plus, un contrôle spécifique peut également être opéré à la suite d'une détection d'une variation anormale du montant des dépenses éligibles transmises pour un bénéficiaire au regard des années précédentes, cet écart ne pouvant être imputé à une dynamique connue de l'investissement à l'échelle de la collectivité, locale ou encore nationale. Grâce à la fonctionnalité dédiée sur l'application, les dossiers des

bénéficiaires identifiés sont placés dans l'onglet contrôles. Ainsi, il conviendra de s'interroger sur la cohérence de ce montant au regard des années précédentes. Il revient aux services préfectoraux d'élaborer une méthode de contrôle pour ces cas d'anomalie, en l'ajustant au regard des situations locales rencontrées.

Focus : le cas des collectivités qui ne transmettraient pas les pièces justificatives

Lors du contrôle de l'échantillon de dépenses, les services préfectoraux s'adressent aux collectivités afin d'obtenir des pièces justificatives pour les dépenses composant l'échantillon. Durant la période d'attente de réception des pièces, les dépenses seront placées dans l'onglet « à contrôler » sur l'application ALiCE. Si la collectivité ne fournit pas les pièces demandées avant la date de paiement des attributions, la préfecture peut retenir tout ou partie de l'assiette jusqu'à ce que soient effectivement transmises les pièces par la collectivité. En effet, il peut arriver que certaines collectivités, malgré les sollicitations de la préfecture, ne transmettent pas les pièces justificatives.

Dans ce cas, l'absence de pièces justificatives ne permet pas l'attribution ou le refus d'attribution du FCTVA. Dès lors, nous vous invitons à laisser les dépenses dans l'onglet « à contrôler ». Elles apparaîtront comme telles dans l'arrêté de versement transmis à la collectivité.

Conformément aux règles de la prescription quadriennale, les dépenses placées en contrôle dans l'attente de la transmission des pièces justificatives, pourront faire l'objet d'une attribution dans un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur du FCTVA qui est sa liquidation. En effet, il résulte de l'arrêt Fourcade et autres, rendu par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1988 que le fait générateur du FCTVA n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible mais par la liquidation du fonds. Selon le régime de versement applicable au bénéficiaire concerné, le fait générateur intervient donc l'année suivant la dépense ou deux ans après la réalisation de la dépense.

En outre, lors de la fin de gestion, lorsqu'un bénéficiaire n'a toujours pas transmis tout ou partie des pièces justificatives sollicitées dans le cadre de la procédure de contrôle, en dépit des nombreuses relances adressées et du délai octroyé pour la transmission des pièces, les agents instructeurs sont fondés à prononcer un rejet d'attribution pour ces dépenses.

Conformément aux règles de prescription quadriennale, en cas de recours gracieux du bénéficiaire, un versement complémentaire restera possible l'année suivante.

Il est toutefois nécessaire de veiller à ce que les pièces justificatives sollicitées correspondent à un échantillon restreint de dépenses, conformément à l'orientation impliquant de préserver le caractère automatisé des attributions. Dès lors, les dépenses qui n'ont pas été ciblées par le plan de contrôle doivent faire l'objet d'une attribution de FCTVA, même si les états déclaratifs n'ont pas été transmis par la collectivité.

III. Les contrôles de supervision de la stratégie de contrôle

1) Les contrôles a posteriori et le suivi des stratégies locales de contrôle

Les contrôles réalisés par les agents en charge de l'instruction des dossiers FCTVA en préfecture sont soumis à un contrôle de supervision mené par leurs responsables hiérarchiques. Ce contrôle a pour objectif de s'assurer que les pratiques sont homogènes et respectent les orientations nationales communiquées par la DGCL.

Ainsi, le supérieur hiérarchique peut effectuer un suivi des contrôles réalisés sur l'application ALiCE et un contrôle du plan de contrôle retenu au sein de la préfecture. En effet, il dispose des montants vérifiés, du nombre de mandats vérifiés, du taux de rejet ainsi que des motifs de rejet. Un tableau de bord relatif aux contrôles réalisés sur les dépenses des bénéficiaires de son périmètre sera mis à disposition dans une version ultérieure de l'application. Ces données peuvent permettre de mieux adapter localement les critères du plan de contrôle (seuils et mots-clés).

Le supérieur hiérarchique doit aussi, ponctuellement, vérifier un échantillon de dossiers qui ont, ou non, déjà été vérifiés par l'agent. Ce suivi peut être l'occasion de faire évoluer les contrôles réalisés par l'agent ou encore de modifier la composition de l'échantillon pour rendre les contrôles plus efficaces. Le supérieur hiérarchique est également en charge de la vérification des habilitations à utiliser l'application ALiCE ainsi que des délégations de signature (pour la publication des arrêtés).

Le supérieur hiérarchique définit le plan de contrôle conjointement avec l'agent de contrôle. Il s'assure que le plan de contrôle est mis en place et qu'il répond aux objectifs fixés à l'échelle nationale et déclinés à l'échelle locale.

Enfin, il rend compte du suivi de l'exécution du plan de contrôle et de l'atteinte des objectifs fixés.

A cet effet, des campagnes de bilan des contrôles seront menées par la DGCL, afin que les services puissent rendre compte des taux de rejets, en présentant les raisons et les éventuelles difficultés rencontrées (bénéficiaires à risque par exemple). Ces campagnes seront l'occasion de présenter le plan de contrôle et la stratégie locale déployée et d'éventuellement l'ajuster pour l'année suivante au regard des résultats obtenus.

2) Le suivi de la stratégie de contrôle au niveau national

La stratégie de maîtrise des risques inhérents au FCTVA se traduit au niveau national par le pilotage du réseau des préfectures par les services de la DGCL à travers un accompagnement soutenu et différencié, mais également par la transmission des orientations nationales en matière de contrôle, dans une logique d'harmonisation des pratiques entre les préfectures.

Les outils de suivi et de supervision présents dans ALiCE permettent de réaliser un suivi des taux de dépenses/du montant de FCTVA mis en contrôle par préfecture, par catégorie ou taille de collectivité et par compte.

Ce travail de pilotage du réseau n'a pas cependant vocation à se substituer à la définition locale des stratégies qui tient compte des spécificités de chaque territoire.

IV. Fiches complémentaires

Fiche 1 : Tableaux des acteurs intervenant dans la chaîne de contrôle des attributions de FCTVA

Fiche 2 : Calendrier d'attribution du FCTVA et ses implications sur l'organisation des services des préfectures

Fiche 3 : Récapitulatif des points clés du contrôle du FCTVA

Fiche 1 : Tableau des acteurs intervenant dans la chaîne de contrôle des attributions de FCTVA

Temporalité	Action	Acteur
1. Contrôles a priori du comptable	Contrôle des imputations	Comptable public local (dans le cadre des attributions prévues par le décret du 12 novembre 2012)
	Paramétrage du régime d'assujettissement à la TVA afin d'éviter la double récupération par voie fiscale et compensatoire	Comptable public local
2. Contrôles automatisés Alice	Absence de double transmission d'une dépense	Application Alice et agent en préfecture
	Prise en compte des régularisations comptables transmises par Hélios	Application Alice et agent en préfecture
	Contrôle de l'éligibilité des comptes transmis	Application Alice et agent en préfecture
3. Contrôles a priori des préfectures	Fiabilisation du référentiel des bénéficiaires éligibles et des régimes de versement applicables	Agent
	Contrôle hiérarchisé des préfectures sur un échantillon de dépenses	Agent et chef de service
	Contrôle de cohérence des comptes transmis au regard de la réglementation	Agent
	Pilotage national des stratégies de contrôle mises en œuvre	DGCL
4. Paiement du FCTVA	Contrôle de la conformité de l'ordre de paiement avec les pièces justificatives	Comptable public - service comptable de l'Etat
5. Contrôles a posteriori des préfectures	Demande de reversement des trop-perçus	Agent
	Analyse de l'évolution du FCTVA	Agent et chef de service
6. Contrôles a posteriori au niveau national	Analyse du taux de rejet, du taux de contrôle ainsi que des pratiques d'imputation des bénéficiaires	DGCL

Fiche 2 : Le calendrier d'attribution du FCTVA et ses implications sur l'organisation des services des préfectures

La campagne de contrôle s'effectue tout au long de l'année, en fonction des différentes étapes du contrôle, et de manière à lisser la charge induite sur l'ensemble de l'exercice.

Le calendrier de contrôle s'inscrit dans le calendrier national annuel des attributions de FCTVA, mis à disposition sur le site <https://www.collectivités-locales.gouv.fr>. Le respect de ce calendrier est à même de permettre le versement des attributions selon un rythme trimestriel en régime N, ou sur la base des comptes arrêtés en régime N-1 et N-2 tel que défini par le calendrier national de versement des attributions.

Contrôle	Acteur	N	N+1	N+2
Paramétrage TVA	Comptable/agent instructeur	Dès septembre N-1 de l'attribution		
Référentiel des bénéficiaires	Agent instructeur	Dès septembre N-1 de l'attribution		
Sollicitation des états déclaratifs	Agent instructeur	Janvier N de l'attribution		
Constitution des échantillons	Agent instructeur	15/M-1	Février N+1	
Supervision du plan de contrôle	Supérieur hiérarchique	15/M-1	Février N+1	
Sollicitation des pièces justificatives	Agent instructeur		Mars N+1	Septembre N+1
Contrôle de la transmission des états déclaratifs	Agent instructeur	15/M-1	15/02/N+1	31/12/N+1
Contrôle des pièces justificatives	Agent instructeur	M	Avril/mai N+1	Novembre/décembre N+1
Contrôle de supervision a priori	Supérieur hiérarchique	Avant la validation de l'arrêté		
Contrôle a posteriori	Agent instructeur	Dans les 4 mois suivant l'attribution		
Contrôle de supervision a posteriori	Supérieur hiérarchique	Dans les 4 mois suivant l'attribution		
Identification des comportements non-conforme	Agent instructeur	A la fin de chaque exercice		

Fiche 3 : Récapitulatif des points clés du contrôle du FCTVA

Etape n°1 : paramétrage du plan de contrôle

- **Application des plans de contrôle par seuil :**
 1. Définition du périmètre considéré (ex : commune de moins de 500 habs) ;
 2. Première visualisation du contrôle sans aucun critère de seuils/mots clés afin d'obtenir l'échantillon total de dépense (bouton « afficher les dépenses candidates ») ;
 3. Application d'un seuil, en fonction des orientations nationales et des réalités locales (par exemple, pour un département plus rural, définir la classe de dépense inférieure à l'orientation nationale) ;
 4. Deuxième visualisation du contrôle avec vérification du nombre de dépense ciblées (ratio nombre de dépenses de l'échantillon de contrôle / nombre de dépense de l'échantillon sans critère de seuil) ;
 5. Modulation du seuil afin d'atteindre environ 10% des dépenses ciblées par le contrôle ;
 6. Une fois l'objectif atteint, dans le module de visualisation des dépenses candidates, cliquer sur « appliquer le contrôle maintenant ».
➔ Réitérer la procédure pour chaque catégorie de collectivité

- **Application du plan de contrôle par mot clé :**
 1. Définition du périmètre considéré (ciblage d'une catégorie de collectivité et/ou de comptes) ;
 2. Visualisation des effets du plan de contrôle afin de confronter la pertinence du contrôle ;
 3. Modulation des critères (mots clés, comptes, catégorie) afin d'obtenir un échantillon significatif de dépense ;
 4. Application du plan de contrôle.

Etape n°2 : Mise en œuvre des contrôles intellectuels

- **Contrôle des dépenses ciblées par le plan de contrôle**
 1. Dans le dossier de chaque bénéficiaire, se rendre dans l'onglet « en contrôle » ;
 2. Si aucune dépense n'a été ciblée par le plan de contrôle, une sélection intellectuelle de dépenses à risque est nécessaire ;
 3. Pour les dépenses ciblées par le plan de contrôle :
 - La dépense est sans aucun doute éligible au FCTVA, la dépense peut directement être approuvée ;
 - La dépense est sujette à risque, elle peut être laissée en contrôle, en indiquant un motif de mise en contrôle à la collectivité ;

- **Contrôle intellectuel des dépenses non ciblées par le plan de contrôle**
 1. Dans le dossier du bénéficiaire, dans l'onglet à traiter, je peux procéder à une analyse intellectuelle afin de détecter d'autres dépenses à risque qui n'ont pas été ciblées par le plan de contrôle ;
 2. Un module de recherche est à ma disposition pour cibler un compte/les dépenses dont l'objet fait mention d'un mot clé ;

3. En cas d'identification de dépenses à risque, je peux placer la dépense en contrôle et renseigner le motif de mise en contrôle.

Etape n°3 : Extraction des dépenses en contrôle pour transmission au bénéficiaire

- Depuis la liste des bénéficiaires, j'ai la possibilité d'exporter l'ensemble des dépenses en contrôle/l'assiette des dépenses réceptionnées (tout statut confondus) via le module d'export ;
- Je transmets au bénéficiaire le détail des dépenses pour lesquelles des pièces justificatives sont demandées, et le détail des dépenses réceptionnées si le bénéficiaire le demande ;
- Je peux d'ores et déjà « approuver » l'échantillon de dépense qui n'a pas été identifié par le plan de contrôle

Etape n°4 : Réception des pièces justificatives et attribution du FCTVA

- En fonction des pièces justificatives transmises, j'achève le traitement des dépenses ciblées par le plan de contrôle en approuvant ou en refusant l'attribution de FCTVA ;
- A compter de la clôture du compte de gestion, je peux générer l'arrêté d'attribution du FCTVA ;
- En cas d'absence de retour de la part du bénéficiaire pour l'échantillon mise en contrôle, je verse le FCTVA sur le seul périmètre des dépenses pour lesquelles aucune pièce justificative n'a été demandée.